Folio _____

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

du 12 août 2002

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° 46, sis sur la parcelle n° 2311, feuille 9, de la commune de Cartigny

LE DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT, DE L'EQUIPEMENT ET DU LOGEMENT

Vu le projet de rénovation de la toiture du bâtiment rural n° 46, sis sur la parcelle n° 2311, feuille 9, de la commune de Cartigny;

vu l'intérêt particulier de ce bâtiment, au bénéfice d'une valeur 3 au recensement architectural, ce qui confère à cet ojet une valeur d'inscription à l'inventaire;

vu la subvention accordée par le département au propriétaire, au titre de participation financière de l'Etat au coût des travaux de rénovation de la toiture;

vu les conditions auxquelles l'autorité a subordonné l'octroi de cette subvention, celle-ci impliquant notamment l'accord du propriétaire pour une inscription dudit bâtiment à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés;

vu la décision du département d'ouvrir une procédure à cet effet;

vu la détermination du propriétaire, du 28 janvier 2002, lequel estime prématurée l'ouverture d'une telle procédure;

vu la détermination y relative du département, du 27 février 2002;

vu le préavis favorable de la commune de Cartigny, du 25 juin 2002;

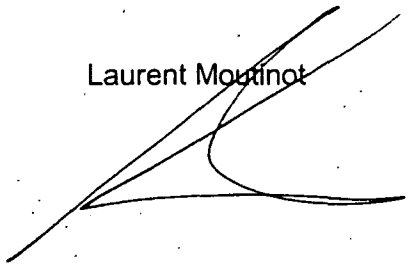
vu le préavis également favorable de la Commission des monuments, de la nature et des sites, du 17 juillet 2002, cette commission insistant sur le rôle important joué par le bâtiment dont s'agit dans le site marquant l'entrée du village de Cartigny, du fait de sa proximité d'un ensemble de bâtiments classés;

vu, en droit, la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Le bâtiment n° 46, sis sur la parcelle n° 2311, feuille 9, de la commune de Cartigny, est inscrit à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.
2. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.
3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif, dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du
département de l'aménagement,
de l'équipement et du logement



SERVICE DU CADASTRE
REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Extrait du plan du Registre Foncier n° 9

Echelle 1 : 1000 Commune :

Cartigny

Date : 16.11.01 N° : 4060 Emol : 65.- Reproduction réservée

Plan

22

Bergerie

Chemin de la

Chemin des Journaliers

Chemin

de

6

46

45

2312

47

44

48

2125

677

678

329

2261

2278

2260

2321

2311

1124

2771

1230

954

2270

ATTENTION

Région en cours de

REVISION du CADASTRE

Modifications possibles